

# AVIS SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION  
AU MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT  
AVRIL 2006



Le Conseil supérieur de l'éducation a confié la  
préparation de cet avis à :

Jean-Pierre Proulx, président du Conseil

***Recherche***

Annie Desaulniers, agente de recherche

***Soutien technique***

Secrétariat : Myriam Robin

Documentation : Patricia Réhel et Francine Vallée

Révision linguistique : Charlotte Gagné

Avis adopté à la 547<sup>e</sup> réunion du Conseil supérieur  
de l'éducation le 6 avril 2006.

ISBN : 2-550-46973-9

Dépôt légal :

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2006.

Bibliothèque nationale du Canada, 2006.

La reproduction est autorisée à condition de mentionner  
la source.

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
A – LA FORMATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS À L'ÉDUCATION DES ADULTES.....	1
B – LA CLARTÉ DANS LE TRAITEMENT DES VOIES D'ACCÈS AU BREVET .....	3
C – LA VALEUR DU STAGE PROBATOIRE EN EMPLOI.....	4
D – LA RECHERCHE DE L'ÉQUITÉ DANS L'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES .....	5
E – LA FORMATION CONTINUE ET LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS .....	7
F – LES AUTORISATIONS PROVISOIRES D'ENSEIGNER DÉCERNÉES AUX TITULAIRES D'UN GRADE UNIVERSITAIRE DISCIPLINAIRE .....	10
CONCLUSION .....	15
RECOMMANDATIONS.....	17
RÉFÉRENCES.....	19



## **INTRODUCTION**

Le 20 février dernier, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a soumis pour avis au Conseil supérieur de l'éducation un Projet de règlement sur les autorisations d'enseigner destiné à remplacer le règlement sur le même sujet, adopté en 1997<sup>1</sup>.

Le Conseil a choisi d'examiner des aspects particuliers du projet de règlement, soucieux de ne pas s'attacher aux aspects trop techniques qu'il comporte et d'être conséquent avec ses positions antérieures sur le précédent Règlement sur l'autorisation d'enseigner, la profession enseignante et la reconnaissance des acquis. Il traitera donc :

- de la formation des enseignantes et des enseignants à l'éducation des adultes;
- de la clarté et de la cohérence dans le traitement des voies d'accès au brevet;
- de la valeur du stage probatoire en emploi;
- de la recherche de l'équité dans l'évaluation des compétences;
- de la formation continue et de la reconnaissance des acquis;
- des autorisations provisoires d'enseigner décernées aux titulaires d'un grade universitaire disciplinaire.

### **A – LA FORMATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS À L'ÉDUCATION DES ADULTES**

Ce projet de règlement comporte un certain nombre de modifications par rapport au régime actuel, mais il vise principalement à regrouper, dans un seul document juridique, les règles applicables aux autorisations relatives à l'enseignement aux jeunes et aux adultes ainsi qu'à l'enseignement professionnel.

En 2000, le gouvernement avait envisagé de faire des modifications qui visaient le même objectif, mais après consultation et pour diverses raisons il y a renoncé. Dans son avis au ministre, le Conseil avait recommandé de maintenir le statu quo en formation aux adultes et en formation professionnelle jusqu'à ce que « des conclusions soient atteintes dans le renouvellement des orientations et des programmes de la formation dans ces deux derniers secteurs » (CSE, 2000, p. 14). En effet, les programmes de formation à l'enseignement aux jeunes du primaire et du secondaire étaient en voie de renouvellement depuis 1992, ce qui n'était pas le cas pour les autres programmes de formation.

Depuis, quelques universités offrent un baccalauréat en formation des enseignantes et enseignants de la formation professionnelle. L'objection du Conseil à cet égard est donc levée. La situation de la formation des enseignants se destinant à l'éducation des adultes est toutefois plus complexe puisque les dispositions du nouveau projet de règlement

---

<sup>1</sup> A.M., 1997 (1997) G.O. 5624 et modifié en 2000, A.M., 2000, (2000).G.O., 3500.

s'appliqueraient à la fois au personnel de la formation générale des jeunes et à celui de la formation générale des adultes.

De fait, les universités n'offrent aucun programme<sup>2</sup> qui prépare spécifiquement à l'enseignement à l'éducation des adultes. Les programmes de baccalauréat en enseignement secondaire et les programmes de baccalauréat en adaptation scolaire— profil enseignement secondaire— doivent inclure une préparation à l'éducation des adultes. Mais selon le Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (CAPFE), les programmes actuels ne répondent pas, ou de façon imparfaite, aux exigences de l'éducation des adultes (CAPFE, 2005, p. 17), notamment pour ce qui est de la possibilité pour les étudiants de faire des stages dans un centre d'éducation des adultes. Aussi, les universités ont-elles obtenu un renouvellement conditionnel de l'agrément de ces programmes. Elles devront, à l'intérieur des délais fixés par le Comité, adopter des mesures concrètes à défaut desquelles l'agrément pourrait être suspendu.

La formation à l'enseignement des adultes fait appel à certaines compétences qui diffèrent de celles requises en enseignement au secondaire et qui, de surcroît, sont exercées dans un contexte différent de celui des jeunes..

L'approche pédagogique adoptée par les enseignantes et les enseignants à l'éducation des adultes est également différente parce que plus individualisée en raison de l'entrée continue de nouvelles personnes dans chaque groupe et de la diversité des étudiants. Les programmes pour les adultes sont variés et souvent enseignés dans une classe multiniveau, à des personnes de 17 à 50 ans. Beaucoup sont des raccrocheurs et certains souhaitent acquérir une formation à l'emploi. Plus spécialement dans la région montréalaise, on enregistre un grand nombre d'immigrants en phase d'intégration linguistique et culturelle.

Malgré ces particularités, aucun cours à l'intérieur des programmes du baccalauréat en enseignement secondaire ne porte sur le régime pédagogique à l'éducation des adultes, sur le système scolaire en éducation des adultes ou sur l'approche individualisée. C'est ainsi que les personnes diplômées des programmes actuels ne seraient pas suffisamment préparées et ne posséderaient pas les outils nécessaires pour enseigner à l'éducation des adultes

L'objection formulée par le Conseil en 2000 ne paraît donc que partiellement levée. S'il y a lieu d'accueillir favorablement les dispositions du projet de règlement touchant la formation professionnelle, le Conseil estime qu'il faut au préalable clarifier les compétences attendues en enseignement des adultes. C'est à cette condition que le Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (CAPFE) pourra efficacement juger de la pertinence des programmes que lui soumettront les universités<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Certaines universités ont déjà décerné des certificats pour l'enseignement aux adultes aux titulaires de baccalauréat disciplinaire.

<sup>3</sup> Signalons que des travaux sur cette question ont été menés tant chez les universitaires (Bélanger, Dunberry et Voyer, 2005) que chez les gestionnaires de centres d'éducation des adultes (TREAQF, 2004).

**Afin que les universités puissent préparer un programme de formation adéquat pour les enseignants désireux ou susceptibles d'enseigner à l'éducation des adultes, le Conseil recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :**

- 1- de promulguer dans les meilleurs délais un référentiel des compétences exigibles en enseignement aux adultes, comme il l'a fait en 2001 pour ceux qui enseignent aux jeunes du primaire et du secondaire;**
- 2- de maintenir d'ici là le régime actuellement en vigueur.\***

## **B – LA CLARTÉ DANS LE TRAITEMENT DES VOIES D'ACCÈS AU BREVET**

Selon les dispositions actuelles du Règlement, reprises dans le projet, il existe deux façons d'obtenir un brevet qui confère une autorisation permanente d'enseigner. Ce brevet est décerné :

- au terme d'un parcours de formation universitaire agréé par le ministre, et qui comprend des « stages de formation pratique »; ou
- au terme d'un « stage probatoire » effectué en cours d'emploi par une personne qui a déjà terminé (ou en grande partie acquis) sa formation universitaire autrement que dans les programmes agréés par le ministre.

Au bout du compte, les uns et les autres obtiennent un brevet d'enseignement attestant qu'ils ont acquis les compétences professionnelles requises pour l'enseignement auquel ils se destinent. Ils peuvent ainsi exercer la profession d'enseignante et d'enseignant de façon permanente.

Dans le cas de ceux ou celles qui suivent une formation universitaire agréé par le ministre, les compétences requises sont énumérées dans un référentiel reconnu officiellement par le ministre de l'Éducation en 2001 (MEQ, 2001). Ce document, toutefois, n'a pas valeur de règlement.

Pour ceux et celles qui obtiennent leur brevet après un « stage probatoire », les compétences requises, qui sont en substance les mêmes que les précédentes, sont plutôt inscrites à l'article 15 du projet de règlement.

---

\* À la suite de l'adoption du présent avis, le Conseil a été informé que le régime antérieur applicable à l'éducation des adultes est devenu caduc du fait que les universités n'offrent plus le certificat spécialisé en formation des adultes. Depuis 2003, les universités offrent dans leur programme de formation à l'enseignement secondaire, un certain nombre de cours préparatoires à l'enseignement des adultes. Cette situation est toutefois jugée encore insatisfaisante par le Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement. Le Conseil estime pour sa part que pour résoudre les difficultés présentes, il convient avant tout de préparer un référentiel de compétences propre à la formation des enseignants qui veulent enseigner aux adultes, d'où la recommandation numéro 1.

Ce double statut juridique des compétences exigées n'apparaît pas souhaitable. Il institue en effet une hiérarchie symbolique entre les deux systèmes; il crée une possible confusion et augmente donc les risques d'interprétations différentes en cas de contestation. Pour ajouter à la confusion, la grille d'évaluation des compétences que les directions d'établissement sont invitées à remplir après un « stage probatoire » n'est pas fondée sur le règlement : elle reproduit les énoncés des compétences inscrites dans le référentiel destiné aux étudiants des programmes de formation agréés par le ministre (MELS, 2005).

Le Conseil estime donc qu'il faut éviter les ambiguïtés et le double statut pour assurer la même valeur au brevet d'enseignement, quel que soit le chemin emprunté pour l'acquérir.

**Le Conseil recommande :**

- 3- de modifier le projet de règlement de manière à assurer la clarté des instruments et des critères servant à évaluer les compétences de celles et ceux qui obtiennent le brevet d'enseignement tant au terme d'une formation universitaire que d'un stage probatoire en emploi.**

## **C – LA VALEUR DU STAGE PROBATOIRE EN EMPLOI**

On se rappelle les lacunes des anciens stages probatoires, formule qui prévalait avant la réforme de la formation à l'enseignement, au milieu des années 90. On peut même affirmer que l'un des buts de cette réforme était de pallier les lacunes de l'ancien système de stages probatoires faits après la formation universitaire. Aussi, la question des conditions de réalisation de ce type de stage, conditions qui en assureront dorénavant la valeur, se pose très concrètement.

Dans son avis de 2004 sur la profession enseignante (CSE, 2004), le Conseil déplorait les lacunes des mécanismes d'insertion professionnelle des nouveaux diplômés en enseignement primaire et secondaire qui ont pourtant réalisé pendant leurs études quelque 700 heures de stage :

« Actuellement, les modalités d'entrée dans la profession ne semblent pas de nature à favoriser le développement des compétences professionnelles du nouveau personnel enseignant et à assurer un enseignement de qualité pour les élèves (p. 51).

[...]

Selon le Conseil, les mesures d'accompagnement des jeunes enseignants sont nécessaires. Il en va de la qualité des services éducatifs offerts aux élèves. De toute évidence, un enseignant novice qui se voit contraint d'effectuer une tâche trop complexe étant donné son statut de débutant ne peut consolider les compétences qu'il a commencé à développer pendant sa formation initiale » (p. 53).



Quel sera le sort d'un enseignant qui fait un stage probatoire en emploi? Il faut rappeler ici que l'une des difficultés importantes du système de probation tient au fait qu'il est délicat, pour un enseignant syndiqué, de faire appel au mentorat ou à l'encadrement d'un autre enseignant syndiqué<sup>4</sup>. La solution ne va pas de soi.

Une chose paraît cependant incontournable : le projet de règlement devrait prévoir explicitement que les enseignants qui font un stage probatoire doivent bénéficier d'un accompagnement professionnel. Et l'on voit mal comment la direction d'un établissement pourrait assurer seule cet accompagnement. La contribution des enseignants s'avère essentielle, comme c'est le cas pour les étudiants universitaires.

Il n'apparaît pas pertinent de préciser ici les modalités de cet accompagnement. Rappelons néanmoins que la Loi sur l'instruction publique (LIP) fait déjà un devoir à l'enseignant « de collaborer à la formation des futurs enseignants et à l'accompagnement des enseignants en début de carrière » (art. 22, par. 6.1). On peut par exemple imaginer que des enseignants soient plus spécialement chargés de cet accompagnement, dans le respect de modalités convenues entre l'employeur et le syndicat. On peut aussi penser que l'expertise développée par les universitaires qui supervisent les stages de formation des étudiants puisse être mise à contribution par les employeurs pour l'encadrement des stages probatoires.

**Le Conseil recommande :**

**4- de préciser dans le projet de règlement que les enseignants en stage probatoire doivent bénéficier d'un accompagnement professionnel.**

## **D – LA RECHERCHE DE L'ÉQUITÉ DANS L'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES**

Il convient de favoriser la concertation pour s'assurer d'une compréhension commune des compétences attendues en vue d'une évaluation équitable. Déjà, les universités, les commissions scolaires, les établissements privés et certains syndicats d'enseignement se sont dotés de mécanismes de concertation pour garantir, dans le respect des responsabilités de chacun, la meilleure régulation possible des stages de formation pratique des étudiantes et des étudiants inscrits à l'université. Cependant, ces tables de concertation ne se sont guère intéressées, à ce jour, aux stages probatoires des enseignants sous permis, ce qui est logique dans la mesure où les universités n'exercent aucune responsabilité à cet égard. Au surplus, les mécanismes de concertation entre les commissions scolaires concernant les stages probatoires sont plus ou moins en place.

---

<sup>4</sup> Cette difficulté n'existe pas, ou du moins à un degré beaucoup moindre, lorsqu'il s'agit d'étudiants universitaires qui ne sont pas des employés syndiqués.

D'après le projet de règlement, la responsabilité de l'évaluation des stages probatoires va demeurer celle « du directeur de l'établissement d'enseignement » (art. 19). Toutefois, l'article 23 stipule que c'est « l'employeur qui conclut à l'atteinte de l'objectif du stage probatoire ». À moins d'une délégation de pouvoir aux directeurs d'établissement par l'employeur, on doit comprendre que la décision ultime concernant le succès ou l'insuccès du stage appartient à quelqu'un d'autre. Il existe donc, quant aux responsabilités de chacun, une ambiguïté qu'il convient de lever dans le projet de règlement.

**Le Conseil recommande :**

**5- de modifier le projet de règlement de manière à préciser clairement de qui relèvent l'évaluation et la sanction des stages probatoires, c'est-à-dire de la direction de l'établissement ou de l'employeur.**

L'évaluation de la période probatoire est par ailleurs une responsabilité décentralisée. Pour exercer leur mandat, les directions d'établissement et les commissions scolaires disposent d'un guide (MELS, 2005<sup>5</sup>) qui précise que la commission scolaire « nomme une coordonnatrice ou un coordonnateur. Cette personne est chargée de coordonner et de superviser l'application des modalités relatives à l'organisation et au déroulement de la période probatoire » (p. 12). Mais ce texte n'ayant aucune valeur juridique, les commissions scolaires peuvent l'appliquer ou non. Quant au projet de règlement, il ne prévoit aucun mécanisme de régulation qui assure une relative uniformité, d'un établissement à l'autre et d'une commission scolaire à l'autre, dans l'application des critères de réussite d'un stage probatoire<sup>6</sup>.

**Le Conseil recommande :**

**6- de modifier le projet de règlement de manière à garantir, par des mécanismes de régulation appropriés, l'équité de l'évaluation des stages probatoires, d'un établissement à l'autre ou d'une commission scolaire à l'autre.**

Le régime de stage probatoire proposé dans le projet de règlement contraste avec le régime de stage de formation pratique que font les étudiants universitaires. En effet, les « enseignants associés » qui les accompagnent reçoivent généralement une formation sur leur rôle et ils sont encadrés par des superviseurs désignés par les universités. Ces

<sup>5</sup> On présume qu'une mise à jour fera suite à l'adoption du nouveau Règlement.

<sup>6</sup> On note, au surplus, que la LIP ne contient aucune disposition habilitante relative aux responsabilités des commissions scolaires par rapport aux stages probatoires. En revanche, la Loi précise que « [la] commission scolaire peut conclure une entente avec tout établissement d'enseignement de niveau universitaire sur la formation des futurs enseignants et l'accompagnement des stagiaires ou des enseignants en début de carrière » (art. 261.1). De même, la Loi prévoit que « [l]e directeur de l'école gère le personnel de l'école et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en respectant [...], le cas échéant, les ententes conclues par la commission scolaire avec les établissements d'enseignement de niveau universitaire pour la formation des futurs enseignants ou l'accompagnement des enseignants en début de carrière » (art. 96.1).

superviseurs sont notamment responsables du respect des normes applicables au déroulement et à l'évaluation des stages. De plus, le système de notation retenu pour ces stages est régi par les règlements pédagogiques des universités, ce qui n'est pas le cas pour les enseignants sous permis, en stage probatoire. Enfin, la participation des universités aux tables régionales de concertation de la formation des maîtres permet à tout le moins de connaître le point de vue des commissions scolaires à propos des stages, ce qui favorise l'harmonisation des pratiques.

**Le Conseil recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :**

**7- de mettre en place des mécanismes de concertation entre les milieux universitaires, les commissions scolaires, les établissements privés et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, mécanismes qui permettront d'assurer l'équivalence du brevet d'enseignement décerné au terme d'une formation universitaire ou d'un stage probatoire en emploi.**

## **E – LA FORMATION CONTINUE ET LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS**

Dans son avis de septembre 2004 sur la profession enseignante (CSE, 2004), le Conseil proposait de « développer la reconnaissance des acquis afin de diversifier les cheminements de formation à l'enseignement ». Il reprenait en fait ce qu'il avait écrit en 2000 dans son avis consacré à la reconnaissance des acquis (CSE, 2000b) pour l'appliquer spécifiquement aux enseignants. Il avait à cette occasion énoncé les trois principes suivants :

« Premier principe : une personne a droit à la reconnaissance sociale de ses acquis; en contrepartie, il lui incombe de fournir la preuve de ceux-ci.

Deuxième principe : une personne n'a pas à reprendre ce qu'elle sait déjà; ce qui importe dans la reconnaissance des acquis, c'est ce qu'elle a appris et non les lieux, les circonstances ou les méthodes d'apprentissage.

Troisième principe : tout système de reconnaissance des acquis doit viser la transparence » (CSE, 2000b, p. 16).

Le projet de règlement prend en considération le cas des titulaires d'une autorisation d'enseigner acquise à l'extérieur du Québec, au Canada ou à l'étranger, ainsi que celui des enseignants qui viennent de l'enseignement collégial. Mais dans tous les cas, il les soumet au régime du « stage probatoire » sans se préoccuper de savoir si ces personnes possèdent ou non une expérience d'enseignement. Le Conseil adopte pleinement la position selon laquelle les personnes qui proviennent de l'extérieur du Québec doivent démontrer leur capacité à enseigner dans le contexte québécois. L'enseignement est en effet un acte éminemment culturel et il faut, pour ceux qui le pratiquent, une acculturation suffisante à l'école québécoise.

Le Règlement prévoit également une modulation de la durée du stage probatoire. Le brevet peut être délivré au terme d'un stage d'au moins 600 heures jusqu'à un maximum de 900 heures. Mais il n'est pas évident qu'il faille imposer un stage de 600 heures à une personne d'expérience avant de découvrir qu'elle possède ou non les compétences nécessaires à l'enseignement et la capacité à s'intégrer à l'école québécoise. Cette durée est très rapprochée des 700 heures exigées des futurs enseignants en formation universitaire.

Au surplus, on comprend mal pourquoi le titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Québec ou un enseignant expérimenté du collégial doivent être nécessairement soumis au régime de permis pour obtenir le brevet d'enseignement. La disposition prévue au projet de règlement oblige en effet une personne à disposer d'une offre d'emploi en enseignement pour recevoir le permis d'enseigner. En attendant, elle est empêchée de se qualifier pleinement pour l'enseignement au Québec. Pourtant, cette contrainte n'est pas essentielle puisque les étudiants en formation initiale n'y sont pas soumis. Il y a là une différence de traitement qui, de l'avis du Conseil, est mal justifiée. Certes, la difficulté liée au nombre limité de places de stage est réelle. Aussi, au nom de l'équité, on ne devrait pas enlever à une personne de l'extérieur du Québec ou à un enseignant du collégial la possibilité d'accéder à un stage supervisé par une université. Il reviendrait aux universités, en concertation avec l'autorité ministérielle compétente, de définir le contenu et la durée de ce stage.

De plus, le projet de règlement impose douze unités particulières de formation aux enseignants déjà diplômés à l'extérieur du Canada, mais ne l'impose pas aux Canadiens des autres provinces. Mis à part les raisons administratives qui fondent cette distinction, on distingue difficilement le raisonnement pédagogique qui la justifie. Selon le second principe applicable à la reconnaissance des acquis, rappelons-le, « une personne n'a pas à reprendre ce qu'elle sait déjà; ce qui importe dans la reconnaissance des acquis, c'est ce qu'elle a appris et non les lieux, les circonstances ou les méthodes d'apprentissage ». Dans la mesure où les compétences sont déjà acquises, rien ne justifie, *a priori*, que l'on oblige quelqu'un à reprendre un cours en didactique, en évaluation des apprentissages, en intervention auprès des personnes handicapées ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Dans un rapport soumis en 2005, l'Équipe de travail sur la reconnaissance des diplômes et des compétences des personnes formées à l'étranger (BAZERGUI, 2005) a formulé des recommandations fort pertinentes qui, bien qu'elles visent les professions régies par les ordres professionnels, s'appliquent, à bien des égards, aux enseignantes et aux enseignants. On lit dans ce rapport :

« [...] une recension effectuée par l'Office des professions indique que la réglementation de 26 ordres professionnels prévoit spécifiquement l'expérience pertinente de travail comme facteur d'appréciation de la formation. Cet élément s'inscrit parmi d'autres. Il n'y a pas lieu de favoriser la reconnaissance de l'expérience au détriment des autres éléments, défavorisant ainsi des candidats dont la formation scolaire serait supérieure à l'expérience, par exemple. Ce qui importe réellement, c'est que tous les

facteurs qui permettent d'évaluer l'équivalence de la formation, dont l'expérience de travail, soient pris en compte. Ainsi, tous les éléments présents et à venir devront inclure l'expérience de travail comme facteur d'évaluation. »

Plus formellement, l'Équipe de travail recommande :

« de prévoir, dans tous les cas, que l'expérience de travail soit prise en compte comme facteur d'appréciation de la formation, au fur et à mesure de l'adoption de nouveaux règlements ou de la mise à jour de règlements existants;  
de concevoir des outils d'évaluation de l'expérience de travail et d'assurer leur diffusion » (BAZERGUI, 2005, pp.17-18).

Le Conseil souscrit entièrement à cette recommandation, car si la profession enseignante n'est par régie par un ordre, elle l'est tout de même par la Loi sur l'instruction publique et le Règlement sur l'autorisation d'enseigner<sup>7</sup>. Il invite donc le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à s'en inspirer pour inclure explicitement dans le projet de règlement à l'étude « l'expérience de travail comme facteur d'évaluation ». On devra par ailleurs s'assurer que la ou les méthodes d'évaluation retenues assurent l'équité pour tous les candidats.

**Le Conseil recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :**

- 8- de développer et de mettre en place, en collaboration avec les universités, le cas échéant, un mécanisme de reconnaissance des acquis, tant pour les cours que pour le stage probatoire, à l'intention des personnes qui possèdent déjà une expérience professionnelle ou qui ont reçu une formation en enseignement;**
- 9- de modifier le projet de règlement pour permettre aux titulaires d'un diplôme en enseignement de passer par la filière universitaire pour réaliser leur stage.**

---

<sup>7</sup> Même si le rapport précité ne touche que les ordres professionnels, l'analyse et les recommandations qu'on y lit sont, de manière générale, d'une grande pertinence pour la profession enseignante. Puisqu'il n'existe pas d'ordre professionnel des enseignants au Québec, ceux-ci n'étaient pas représentés dans l'équipe de travail, pas plus que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport qui, pour l'heure, exerce les fonctions régulatrices de cette profession. On touche là un des inconvénients sérieux qu'entraîne l'absence des enseignants dans la gestion de leur profession, situation que le Conseil supérieur de l'éducation déplorait dans son avis sur la profession enseignante (2003, p. 70-72).

## **F – LES AUTORISATIONS PROVISOIRES D’ENSEIGNER DÉCERNÉES AUX TITULAIRES D’UN GRADE UNIVERSITAIRE DISCIPLINAIRE**

### **► La proposition du projet de règlement**

Le projet de règlement entend instituer, aux articles 47 et 48, un régime transitoire (soit jusqu’en 2010) et dérogatoire au régime général pour les titulaires d’un grade universitaire dans une ou deux disciplines enseignées au secondaire. Ces personnes pourraient obtenir une « autorisation provisoire d’enseigner » pourvu qu’elles aient complété au moins six unités de formation à l’enseignement dans un programme d’enseignement et qu’elles détiennent une promesse d’engagement d’un employeur dans l’enseignement d’une discipline ayant un lien direct avec leur formation. Cette autorisation, valable pour une période de cinq ans, serait renouvelable pour deux ans si, entre-temps, la personne avait complété 90 % de sa formation en enseignement.

Cette disposition transitoire vise à assurer que certaines disciplines pourront quand même être enseignées là où il existe une pénurie de diplômés en éducation. Les commissions scolaires ont en effet une obligation de résultat quant à l’offre de services éducatifs à tous les élèves. Ce régime particulier soulève au moins deux questions.

Une objection de principe d’abord. Dans son avis sur la profession enseignante (CSE, 2004), le Conseil s’est penché sur la question de la pénurie appréhendée d’enseignants dans certains domaines. Il écrivait à ce propos :

« La question des difficultés de recrutement du personnel enseignant est directement liée à celle de la qualité des services éducatifs offerts. Le Conseil est d’avis que l’embauche d’enseignants insuffisamment qualifiés aurait pour conséquence de mettre en péril la qualité des services éducatifs dispensés et de discréditer la profession enseignante » (CSE, 2004, p. 47).

Comme il a été précédemment mentionné (section B), les universités et les employeurs disposent depuis quatre ans d’un référentiel de compétences officiellement approuvé par le ministre et qui fournit les balises pour juger de la qualification d’un enseignant. Le projet de règlement paraît proposer implicitement de mettre de côté les compétences énoncées dans ce référentiel pour n’en retenir qu’une seule : la compétence disciplinaire. Pour la formation en enseignement, l’exigence est de six unités, soit deux cours.

Que l’on impose une formation en enseignement de six unités paraît fort peu exigeant. Mais qu’on ne pose aucune obligation positive de formation pendant les cinq années de validité de l’autorisation provisoire est plus étonnant encore. Certes, l’autorisation est renouvelable pour deux années additionnelles si son titulaire a accumulé entre-temps 90 % des unités d’un programme de formation universitaire. Mais rien ne l’oblige à le faire s’il désire quitter son emploi après cinq ans.

On ne peut, *a priori*, supposer que ce régime particulier soit institué pour que l'éducation dispensée par de tels enseignants soit de moindre qualité. Mais le projet de règlement à l'étude est susceptible de mener à cette conclusion.

En effet, le choix proposé dans le projet de règlement contredit manifestement l'esprit de la réforme de 1992, d'autant plus que les exigences pour obtenir une autorisation provisoire sont minimales. Comment, en effet, justifier que l'ancien certificat de 30 crédits en enseignement secondaire soit insuffisant puisque, en cas de pénurie, et provisoirement jusqu'en 2010, on est prêt à se contenter de personnes ne possédant que leur seule formation disciplinaire ou presque? La réponse à cette question est précisément qu'il s'agit d'une situation d'exception. Il faut insister sur ce fait, qui ne saurait emporter la règle. Cette exception n'est acceptable que si des mesures exceptionnelles de contrôle de qualité sont mises en place. À cet égard, le projet de règlement est manifestement déficient et il faut le bonifier. Le Conseil propose donc trois conditions qui lui paraissent essentielles pour garantir minimalement un enseignement de qualité :

- un engagement de l'enseignant bénéficiant d'une autorisation provisoire de développer les compétences requises dans le référentiel;
- un accompagnement pour assurer son intégration;
- une évaluation de l'acquisition des compétences d'enseignant durant son emploi.

La Loi sur l'instruction publique énonce la fonction première de la direction d'un établissement : elle « s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école » (art. 96.12). Lorsque l'équipe est formée d'enseignantes et d'enseignants qui ont déjà reçu une formation universitaire reconnue, ici ou ailleurs, la direction peut présumer de leurs compétences. Toutefois, s'il s'agit de personnes qui ont une formation disciplinaire sans formation à l'enseignement, elle peut présumer de leur compétence dans leur discipline, sans égard au reste.

**Le Conseil recommande :**

**10- de modifier le projet de règlement pour que la délivrance d'une autorisation temporaire d'enseigner soit conditionnelle à l'obligation d'entreprendre ou de poursuivre un programme de formation en enseignement<sup>8</sup>.**

Par ailleurs, l'accompagnement professionnel des personnes en stage probatoire, dont il a été question dans une précédente section, est d'une nécessité absolue pour les détenteurs d'une autorisation temporaire d'enseigner. Elle est d'autant plus essentielle qu'une mauvaise insertion professionnelle, on le sait, favorise le décrochage, ce qui, par ricochet, est susceptible d'accentuer le problème de pénurie d'enseignants.

---

<sup>8</sup> On pourrait envisager, pour plus de souplesse, que cette obligation ne s'applique qu'après la première année d'enseignement.

Au surplus, si l'insertion professionnelle de ceux qui ont complété leur formation à l'enseignement demeure difficile, le problème ne peut être que plus grave encore pour le détenteur d'une autorisation provisoire d'enseigner qui n'aurait aucune expérience de l'enseignement. C'est pourquoi le Conseil estime que le contrat consécutif à une promesse d'engagement par un employé désireux d'obtenir une autorisation provisoire d'enseigner doit explicitement prévoir des mesures obligatoires d'accompagnement pédagogique. Le projet de règlement devrait du reste le stipuler.

De la même manière, le contrat d'embauche devrait au minimum prévoir qu'une personne sous le régime de l'autorisation temporaire d'enseigner doit être soumise à une évaluation périodique afin de s'assurer qu'elle maîtrise de façon suffisante les compétences attendues, compétences qui sont les plus en relation avec sa tâche d'enseignement. Le projet de règlement (art. 20) prévoit déjà que le détenteur d'un permis d'enseignement doit, au cours de son stage probatoire et après 200 heures d'enseignement dans une même année, recevoir de la direction « un premier rapport d'évaluation contenant son appréciation au regard de l'atteinte de l'objectif du stage probatoire ». Pourtant, rien d'analogue n'est prévu pour la personne détenant une autorisation provisoire. En fait, pendant cinq ans, elle est considérée ni plus ni moins comme une suppléante.

**Le Conseil recommande :**

- 11- de modifier le projet de règlement pour obliger un employeur ou une direction d'établissement :**
- **à assurer un accompagnement pédagogique des titulaires d'une autorisation temporaire d'enseigner;**
  - **à procéder à l'évaluation périodique des titulaires d'une autorisation temporaire d'enseigner pour s'assurer de la maîtrise suffisante des compétences les plus directement reliées à leur tâche d'enseignement.**

Répetons-le : la direction doit, dans le cadre de son mandat, assurer la qualité de l'éducation dans son établissement et prendre les mesures appropriées en ce sens. Le Conseil estime que la situation d'exception que représente l'embauche d'une personne sans formation en pédagogie exige des mesures exceptionnelles. Du reste, les mesures proposées ici par le Conseil n'épuisent pas les moyens dont dispose la direction d'un établissement pour assurer la qualité des services éducatifs. Et l'un de ces moyens devrait être ultimement la possibilité de mettre fin au contrat dans le cas d'incompétence avérée.

Par ailleurs, les dispositions des articles 46 et 47 ont été manifestement prévues en fonction des intérêts de l'employeur. Il faut aussi prendre en compte ceux de l'enseignant. Celui-ci devrait, tout au long et surtout au terme des cinq années de son autorisation provisoire d'enseigner, pouvoir faire la démonstration, le cas échéant, de ses acquis expérimentiels au regard des compétences attendues. Cette possibilité devrait être officiellement inscrite dans le projet de règlement de manière à obtenir le brevet d'enseignement le plus rapidement possible, si tel est le vœu de la personne. Cette mesure semble d'autant plus pertinente qu'aucun stage probatoire n'est prévu pour la personne détenant une autorisation provisoire d'enseigner.



Les considérations du paragraphe précédent s'appliquent *mutatis mutandis* au cas de l'étudiant de 4<sup>e</sup> année d'un baccalauréat de formation à l'enseignement visé par l'article 48 du projet de règlement. D'après les dispositions de cet article, un tel étudiant serait provisoirement autorisé à occuper un emploi au cours de sa 4<sup>e</sup> année d'études. On doit en déduire, faute de précisions, que l'emploi qui pourrait lui être confié tiendrait lieu de stage universitaire et serait reconnu comme tel par l'université où il est inscrit. Le statut de ces étudiants devrait sans doute faire l'objet d'une entente contractuelle dont il est question à l'article 261.1 de la Loi sur l'instruction publique<sup>9</sup>. Puisque l'article 48 accorde à ces étudiants une dérogation par rapport aux pratiques en vigueur, il importe au plus haut point d'assurer leurs droits, non seulement à l'égard de la sanction universitaire de leur stage, mais aussi en ce qui concerne leur accompagnement pédagogique pendant ce stage.

**Le Conseil recommande :**

**12- de modifier le projet de règlement de manière à donner aux titulaires d'une autorisation temporaire d'enseigner la possibilité de faire reconnaître leurs acquis expérimentiels.**

► **La question des passerelles**

Le fait d'instaurer un régime d'autorisation provisoire pour les titulaires d'un grade universitaire soulève indirectement une question importante. Depuis l'instauration des programmes de formation des enseignants d'une durée de quatre ans, on note un courant de pensée en faveur d'un système qui donnerait aux titulaires d'un grade universitaire de nature disciplinaire la possibilité, s'ils le souhaitent, d'obtenir une autorisation d'enseigner au secondaire dans la discipline en cause, après une formation accélérée en enseignement. On fait valoir qu'on se prive ainsi de personnes qualifiées pour enseigner.

L'argumentaire justifiant l'instauration des baccalauréats de quatre ans en éducation était et demeure fondé sur le caractère professionnel de l'enseignement dont le référentiel de compétences, établi en 2001, dicte les exigences. Dans son avis sur la profession enseignante de 2003, le Conseil a fermement appuyé cette position. Pour résumer l'enjeu dans une formule simple : il s'agit dorénavant de former d'abord des personnes qui enseignent les mathématiques ou la géographie plutôt que des mathématiciens ou des géographes qui enseignent.

---

<sup>9</sup> « La commission scolaire peut conclure une entente avec tout établissement d'enseignement de niveau universitaire sur la formation des futurs enseignants et l'accompagnement des stagiaires ou des enseignants en début de carrière. »

La question de fond est donc de savoir s'il convient d'établir un système particulier de formation en enseignement pour permettre aux titulaires de grade universitaire disciplinaire d'enseigner au secondaire dans une discipline liée à leur formation. Le Conseil a déjà abordé cette question dans son avis sur la profession enseignante en mettant l'accent sur la nécessité pour tout enseignant de maîtriser les compétences requises, autant disciplinaires que pédagogiques, après en avoir établi les normes (CSE, 2003, p. 43). Le Conseil ne s'estime pas en mesure de prendre position à cet égard dans le cadre du présent avis. Le sujet soulève plusieurs questions et enjeux pédagogiques et organisationnels sur lesquels il n'est pas en mesure, pour le moment, d'apporter un éclairage suffisant. Nous nous limiterons à rappeler deux principes généraux déjà affirmés dans l'avis sur la profession enseignante, auxquels, il en est fermement convaincu, on ne saurait déroger :

- Pour enseigner, il faut avoir démontré, comme dans n'importe quelle autre profession, que l'on a atteint un degré suffisant de maîtrise des compétences propres à cette profession et dans un contexte qui rend possible l'évaluation crédible de ces mêmes compétences.
- Ce qui est acquis et que l'on peut démontrer, n'a pas à être repris.

Cela étant dit, l'Association des doyens, doyennes, et directeurs, directrices pour l'étude et la recherche en éducation du Québec (ADEREQ, 2006) a conduit des travaux sur la question et propose des pistes de solutions intéressantes. Plusieurs universités, du reste, ont déjà préparé des cheminements accélérés pour des titulaires d'un grade universitaire; la plupart d'entre elles ramènent à deux ans (et non pas à quatre, comme on semble ici et là le suggérer) la formation en enseignement. Comme le baccalauréat en enseignement secondaire est de quatre ans, il s'agit en réalité d'un an de plus que ce que doit faire le titulaire de baccalauréat disciplinaire.

Néanmoins, la situation demeure plutôt confuse à cet égard, tant dans l'opinion publique que chez les premiers intéressés. Aussi convient-il de clarifier les choses pour éviter d'alimenter un débat peu productif.

**Le Conseil recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ainsi qu'à l'ADEREQ et aux universités :**

**13- de rendre publique une politique commune sur les passerelles destinées aux titulaires d'un grade universitaire disciplinaire désireux d'entreprendre une formation en enseignement.**

## CONCLUSION

Le projet de règlement à l'étude constitue un effort important pour rationaliser les normes sur l'accès à la profession enseignante en tenant compte de la complexité des diverses situations que doivent vivre tant les candidats à cette profession que les employeurs. Au total, le projet de règlement paraît atteindre le but fixé.

Une question de fond ne semble toutefois pas avoir été résolue de façon satisfaisante. Elle touche, comme on l'a vu à la section A, les autorisations d'enseigner visant les personnes affectées à l'éducation des adultes. Le Conseil est d'avis que les compétences attendues de celles-ci doivent être mieux définies avant de procéder au changement envisagé.

La question des personnes venant de l'extérieur du Québec et qui possèdent déjà une expérience d'enseignement mérite aussi une attention particulière. On ne saurait les placer sur le même pied que celles qui sont fraîchement diplômées. Il faut reconnaître leurs acquis expérientiels.

De même, il importe au plus haut point, tant pour la crédibilité de la profession que pour garantir une qualité acceptable de l'enseignement, de resserrer les conditions de délivrance de l'autorisation provisoire d'enseigner aux titulaires d'un grade universitaire disciplinaire.

Enfin, il serait certainement souhaitable de réviser le projet de règlement de manière à assurer la plus grande équité possible entre les différents détenteurs d'autorisation d'enseigner et la qualité de leur évaluation avant la délivrance des brevets d'enseignement.



## RECOMMANDATIONS

Le Conseil recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

- 1- de promulguer, dans les meilleurs délais, un référentiel des compétences exigibles en enseignement aux adultes, comme il l'a fait en 2001 pour ceux qui enseignent aux jeunes du primaire et du secondaire;
- 2- de maintenir d'ici là le régime actuellement en vigueur.

Le Conseil recommande :

- 3- de modifier le projet de règlement de manière à assurer la clarté des instruments et des critères servant à évaluer les compétences de celles et ceux qui obtiendront le brevet d'enseignement tant au terme d'une formation universitaire que d'un stage probatoire en emploi.

Le Conseil recommande :

- 4- de préciser dans le projet de règlement que les enseignants en stage probatoire doivent bénéficier d'un accompagnement professionnel.

Le Conseil recommande :

- 5- de modifier le projet de règlement de manière à préciser clairement de qui relèvent l'évaluation et la sanction des stages probatoires, c'est-à-dire de la direction de l'établissement ou de l'employeur.

Le Conseil recommande :

- 6- de modifier le projet de règlement de manière à garantir, par les mécanismes de régulation appropriés, l'équité de l'évaluation des stages probatoires, d'un établissement à l'autre ou d'une commission scolaire à l'autre.

Le Conseil recommande :

- 7- de mettre en place des mécanismes de concertation entre les milieux universitaires, les commissions scolaires, les établissements privés et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, mécanismes qui permettront d'assurer l'équivalence du brevet d'enseignement décerné au terme d'une formation universitaire ou d'un stage probatoire en emploi.

Le Conseil recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

- 8- de développer et de mettre en place, en collaboration avec les universités, le cas échéant, un mécanisme de reconnaissance des acquis, tant pour les cours que pour le stage probatoire, à l'intention des personnes qui possèdent déjà une expérience professionnelle ou qui ont reçu une formation en enseignement;
- 9- de modifier le projet de règlement pour permettre aux titulaires d'un diplôme en enseignement de passer par la filière universitaire pour réaliser leur stage.

Le Conseil recommande :

- 10- de modifier le projet de règlement pour que la délivrance d'une autorisation temporaire d'enseigner soit conditionnelle à l'obligation d'entreprendre ou de poursuivre un programme de formation en enseignement.

Le Conseil recommande :

- 11- de modifier le projet de règlement pour obliger un employeur ou à une direction d'établissement :
  - à assurer un accompagnement pédagogique des titulaires d'une autorisation temporaire d'enseigner;
  - à procéder à l'évaluation périodique des titulaires d'une autorisation temporaire d'enseigner pour s'assurer de la maîtrise suffisante des compétences les plus directement reliées à leur tâche d'enseignement.

Le Conseil recommande :

- 12- de modifier le projet de règlement de manière à donner aux titulaires d'une autorisation temporaire d'enseigner la possibilité de faire reconnaître leurs acquis expérientiels.

Le Conseil recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ainsi qu'à l'ADEREQ et aux universités :

- 13- de rendre publique une politique commune sur les passerelles destinées aux détenteurs d'un grade universitaire disciplinaire désireux d'entreprendre une formation en enseignement.

## RÉFÉRENCES

Association des doyens, doyennes et directeurs, directrices pour l'étude et la recherche en éducation du Québec (s.d.). *Proposition de création d'un cheminement accéléré au baccalauréat en enseignement au secondaire*. Montréal : ADEREQ.

Bélangier, Paul, Alain Dunberry et Brigitte Voyer (2005). *Avis technique sur la formation universitaire des enseignantes et enseignants en milieu scolaire à l'éducation des adultes*. Document ronéo. Montréal : Université du Québec à Montréal.

Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (2005). *Rapport annuel 2004-2005*. Québec : Ministère de l'éducation, du loisir et du sport, 33 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2000a). *L'autorisation d'enseigner : projet de modification du règlement*. Sainte-Foy : Le Conseil, 48 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2000b). *La reconnaissance des acquis, une responsabilité politique et sociale*. Sainte-Foy : Le Conseil, 123 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2004). *Un nouveau souffle pour la profession enseignante*. Sainte-Foy : Le Conseil, 124 p.

Équipe de travail sur la reconnaissance des diplômes et des compétences des personnes formées à l'étranger (2005). *Rapport de l'Équipe de travail sur la reconnaissance des diplômes et des compétences des personnes formées à l'étranger*. Montréal : Ministère de l'immigration et des communautés culturelles, 50 p.

Ministère de l'éducation (2001). *La formation à l'enseignement : les orientations, les compétences professionnelles*. Québec : MEQ, 253 p.

Ministère de l'éducation, du loisir et du sport (2005). *La période probatoire des enseignantes et des enseignants au préscolaire, au primaire et au secondaire : réglementation*. Québec : MELS, Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire.

Table des responsables de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle des commissions scolaires du Québec (2004). *La formation des maîtres en formation générale des adultes*. Sainte-Foy : TREAQ-FP, 20 p.

